|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 36 au Document 37-F | |
|  | | 22 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique | | | |
| PROPOSITION DE modification DE LA RÉSOLUTION 97 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | Le présent document contient une proposition de modification de la Résolution 97 de l'AMNT, intitulée "Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles". Les modifications proposées visent à intensifier les travaux de normalisation en matière de lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles. | |
| **Contact:** | M. Masanori Kondo Secrétaire général Télécommunauté Asie-Pacifique | Courriel: [aptwtsa@apt.int](mailto:aptwtsa@apt.int) |

Introduction

Le vol de dispositifs mobiles est un problème majeur dans de nombreux pays membres de l'APT qui, pour beaucoup, n'ont pris aucune mesure efficace pour y remédier. Le vol de dispositifs mobiles de contrefaçon entraîne la perte de biens matériels mais aussi des risques de sécurité et des pertes économiques. Pour y remédier, il faut prévenir la circulation de dispositifs de contrefaçon et les pouvoirs publics, les entreprises et les autorités chargées de l'application des lois doivent collaborer.

Les stratégies conçues pour lutter contre la contrefaçon des dispositifs peuvent également permettre de lutter contre le vol de ces dispositifs, notamment de ceux dont l'identifiant a subi une altération volontaire. Les études relatives à la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC et la mise en œuvre des systèmes associés permettent de déceler les dispositifs compromis et de faire en sorte qu'ils ne puissent plus être utilisés, en mettant en lumière les efforts interconnectés visant à renforcer la sécurité des technologies mobiles.

Par conséquent, il y a lieu d'étudier les technologies existantes et émergentes pouvant être utilisées pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles et d'intensifier la coopération et l'échange d'avis spécialisés, de ressources et de bonnes pratiques.

Proposition

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent de modifier la Résolution 97 intitulée "Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles".

MOD APT/37A36/1

RÉSOLUTION 97 (Rév. New Delhi, 2024)

Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles

(Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 196 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée Protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication;

*b)* la Résolution 189 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Aider les États Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène";

*c)* la Résolution 188 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Lutter contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication";

*d)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites";

*e)* la [Résolution 79 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée](#_Toc401906835) "Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans la lutte contre la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/d'information et de communication et le traitement de ce problème";

*f)* la Résolution 64 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT, intitulée "Protection et appui pour les utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/technologies de l'information et de la communication",

reconnaissant

*a)* que les gouvernements et les entreprises ont mis en œuvre des mesures pour prévenir le vol de dispositifs mobiles et lutter contre ce phénomène;

*b)* que le vol de dispositifs mobiles appartenant à l'utilisateur peut conduire à une utilisation à des fins délictueuses des services et des applications de télécommunication/TIC ainsi que des données des utilisateurs des télécommunications/TIC et entraîner ainsi des pertes économiques pour le propriétaire et utilisateur légitime;

*c)* que les mesures adoptées par certains pays pour lutter contre le vol de dispositifs mobiles reposent sur l'utilisation d'identifiants de dispositifs uniques, tels que l'identité d'équipement mobile internationale (IMEI), de sorte que l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques peut amoindrir l'efficacité de ces solutions;

*d)* que certaines solutions visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC peuvent également être utilisées pour lutter contre l'utilisation de dispositifs de télécommunication/TIC volés, en particulier ceux dont les identifiants uniques ont subi une altération volontaire en vue de leur remise sur le marché;

*e)* que les études relatives à la lutte contre la contrefaçon, notamment la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, et les systèmes adoptés sur la base de ces études, peuvent contribuer à la détection et au blocage des dispositifs ainsi qu'à la prévention de leur utilisation ultérieure,

considérant

que les innovations technologiques amenées par les TIC ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications,

consciente

*a)* des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 11 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur la lutte contre la contrefaçon et le vol de dispositifs mobiles;

*b)* des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 17 de l'UIT‑T sur la sécurité;

*c)* des travaux connexes menés actuellement par les commissions d'études de l'UIT-T sur l'application des technologies émergentes pour les solutions de partage d'informations réparties,

décide

1 que l'UIT‑T devra étudier toutes les solutions applicables et élaborer des Recommandations UIT‑T, afin de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et de prévenir ce phénomène, ainsi que ses effets négatifs, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune pour encourager les débats, la coopération entre les membres, l'échange de bonnes pratiques et de lignes directrices et la diffusion d'informations sur la lutte contre le vol de dispositifs mobiles;

2 que l'UIT‑T devra, en collaboration avec les organisations de normalisation concernées, concevoir des solutions pour remédier au problème de la reproduction des identifiants uniques;

3 que la Commission d'études 11 devra assumer les fonctions de commission d'études directrice à l'UIT-T pour les activités relatives à la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de rassembler et d'échanger des informations sur les bonnes pratiques définies par le secteur ou les gouvernements et sur les avancées prometteuses réalisées en matière de lutte contre le vol de dispositifs mobiles, en particulier dans les régions où le nombre de vols de téléphones mobiles a diminué, y compris des statistiques sur leur efficacité;

2 de faciliter, en collaboration avec les organisations du secteur privé et les organisations de normalisation, la normalisation et la diffusion de recommandations, de rapports techniques et de lignes directrices, afin de lutter contre le vol de dispositifs mobiles et ses conséquences négatives, en particulier en ce qui concerne l'échange d'identifiants de dispositifs mobiles qui ont été déclarés volés ou perdus, et d'empêcher que les dispositifs mobiles volés ou perdus aient accès aux réseaux mobiles;

3 de tenir des consultations avec les commissions d'études concernées des Secteurs, avec les fabricants de dispositifs mobiles, les fabricants d'éléments de réseaux de télécommunication, les opérateurs, les organisations de normalisation des télécommunications ainsi que les concepteurs de technologies prometteuses dans ces domaines, afin de recenser les mesures techniques existantes et futures, tant du point de vue des logiciels que du matériel, propres à limiter les conséquences de l'utilisation de dispositifs mobiles volés;

4 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'UIT‑T et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux États Membres qui en font la demande, afin de réduire les vols de dispositifs mobiles et l'utilisation de dispositifs mobiles volés dans leur pays;

5 d'échanger des informations et des données d'expérience sur la manière de lutter contre l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques de dispositifs mobiles de télécommunication/TIC et d'empêcher que ces dispositifs aient accès aux réseaux mobiles,

charge les Commissions d'études 11 et 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, dans le cadre de leur mandat et en collaboration avec les autres commissions d'études concernées

1 d'élaborer des recommandations, des rapports techniques et des lignes directrices, afin de remédier au problème du vol de dispositifs de télécommunication mobiles et à ses conséquences négatives;

2 d'étudier les solutions qui pourraient être envisagées pour lutter contre l'utilisation de dispositifs de télécommunication mobiles volés dont l'identifiant a subi une altération volontaire (modification sans autorisation) et empêcher que ces dispositifs aient accès au réseau mobile;

3 d'étudier les technologies existantes et émergentes susceptibles d'être utilisées comme outils pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles;

4 d'établir une liste des identifiants utilisés dans les dispositifs de télécommunication/TIC mobiles,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en menant des activités de sensibilisation, pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles et ses conséquences négatives;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés, des ressources et des bonnes pratiques dans ce domaine;

3 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution, en soumettant des contributions;

4 à prendre les mesures dissuasives nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence et contrôler l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et empêcher que ces dispositifs aient accès aux réseaux mobiles.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_